



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par
la Confédération des syndicats nationaux
à la Commission des institutions
sur le projet de loi n° 21
Loi sur la laïcité de l'État

Le 10 mai 2019

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction	5
Les types de laïcité de l'État et des institutions publiques.....	7
<i>La neutralité dans une laïcité ouverte</i>	8
Les droits des femmes et du travail	9
<i>Le danger de stigmatisation des femmes</i>	10
<i>Les droits des travailleuses et des travailleurs</i>	12
Les signes religieux dans les fonctions coercitives de l'État.....	12
<i>Pour une école inclusive et tournée vers l'avenir</i>	14
La laïcité de l'État et les chartes des droits	14
<i>Les chartes et la neutralité : remparts contre toutes dérives</i>	14
<i>L'utilisation de la clause de dérogation aux chartes québécoise et canadienne</i>	15
Conclusion.....	17
Recommandations	19
Notes et références bibliographiques	21

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 1 500 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans quelque 4 500 lieux de travail et réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux.

La CSN représente notamment le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec-CSN (SAPSCQ-CSN), lequel est directement visé par le présent projet de loi, ainsi que les employé-es de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, pour lesquels il existe un différend dans l'interprétation du projet de loi.

Nos syndicats sont à l'image de la composition démographique du Québec. Ils comptent un nombre croissant de membres issus de diverses communautés culturelles ou récemment arrivés au Québec, soit près d'un sur cinq. Les personnes issues de la diversité culturelle et religieuse sont même majoritaires dans certains de nos syndicats.

Les syndicats, eux-mêmes, sont de plus en plus interpellés sur les enjeux de relations interculturelles, d'intégration des nouveaux arrivants et de représentation des minorités dans leurs milieux de travail.

Par ailleurs, notre perspective féministe et notre analyse sexospécifique nous mènent depuis longtemps à accorder une attention particulière à tout ce qui constitue des obstacles supplémentaires pour les femmes à l'accès au travail, à l'acquisition d'une autonomie financière, à la participation à la vie syndicale et à l'émancipation qui en découle. C'est pourquoi, en 2013, nous avons demandé au gouvernement qu'il fasse une analyse différenciée selon les sexes des répercussions sur les femmes au regard des projets de loi interdisant le port de signes religieux. Depuis, aucun exercice en ce sens n'a été fait.

La CSN s'est prononcée en faveur de la laïcité à maintes reprises et elle réitère aujourd'hui son appui à un État laïque. En revanche, nous nous opposons à l'interdiction de porter un signe religieux (chapitre II du projet de loi) et à l'utilisation de la clause dérogatoire des Chartes des droits et libertés québécoise et canadienne.

Les types de laïcité de l'État et des institutions publiques

Le Québec est en marche vers la laïcité depuis longtemps et ses institutions se sont sécularisées au cours des 50 dernières années, notamment par la transformation des commissions scolaires religieuses en commissions scolaires francophones et anglophones, suivie de l'abolition de l'enseignement religieux et de l'introduction d'un cours d'éthique et de culture religieuse (ECR).

Plusieurs juristes et spécialistes s'entendent pour définir la laïcité à partir de quatre grands principes soit : la protection de l'égalité des personnes; la protection de la liberté de conscience et de religion; la séparation des religions et de l'État; la neutralité de l'État à l'égard des religions¹. Le chapitre 1 du projet de loi va dans ce sens.

Si cette définition est généralement convenue, il en va autrement des dispositifs à mettre en place afin de garantir la laïcité. Deux approches s'affrontent : la laïcité républicaine ou stricte ou la laïcité libérale, pluraliste ou ouverte. La CSN choisit cette seconde approche. L'attachement de la CSN à la laïcité remonte aux années 1950 quand ce débat nous a conduits, en 1961, à rayer toute référence à la doctrine sociale de l'Église de la constitution de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC), dès lors rebaptisée Confédération des syndicats nationaux.

Au cours des dernières années, d'autres organisations québécoises se sont réclamées d'une vision stricte de la laïcité. Les tenants de ce modèle défendent l'idéal d'un monde sans religion. Cette position se fonde sur la conviction que la religion a pour effet de restreindre les libertés individuelles et la pensée libre, et que l'État a pour rôle d'émanciper les citoyennes et citoyens du phénomène religieux.

Les partisans d'une telle conception adoptent une posture « qui consiste à faire glisser l'exigence de neutralité de l'État vers les citoyens eux-mêmes, ou du moins, vers certains citoyens ou dans certaines circonstances². » C'est ainsi que la privation de liberté est justifiée pour certains, dans certains cas, entraînant ainsi le confinement à la maison, au lieu de culte et au ghetto résidentiel.

Nous partageons plutôt les valeurs d'une laïcité ouverte et une vision accueillante où ce n'est plus la mise à distance du religieux qui est proposée, mais bien un mode de gouvernance visant la protection de la diversité et le respect de la pluralité des croyances, incluant l'athéisme.

Pour nous, l'État laïque doit être visiblement neutre, en proscrivant les pratiques institutionnelles et les mesures systémiques qui favorisent ou discriminent directement ou indirectement une croyance au détriment d'une autre, sans dépouiller les individus de leurs droits à des convictions et à des pratiques personnelles. Il faut donc affirmer la neutralité des institutions publiques sans censurer l'expression de convictions religieuses des individus qui y travaillent, lesquels sont peut-être plus nombreux qu'on ne le croit.

À cet égard, notons que lors d'un sondage mené en juillet 2018 au Québec par la firme Léger, pour le compte de l'Institut du Nouveau Monde, 23 % des répondants affirmaient pratiquer une religion, et pour plus de la moitié d'entre eux, elle les guiderait dans la vie quotidienne soit près d'une personne sur quatre, peu importe les régions³.

La neutralité dans une laïcité ouverte

Pour les tenants de la laïcité stricte, quant au port de signes religieux, puisque la fonction publique doit être neutre *politiquement*, il est légitime de demander à celles et à ceux qui sont rémunérés par l'État, y compris les enseignantes, les enseignants et le personnel de la santé, de ne pas exprimer leurs *opinions politiques* dans l'exercice de leurs fonctions. Par analogie, le même raisonnement est appliqué aux *convictions religieuses* et l'interdiction du port de signes religieux serait donc justifiée pour tous les salarié-es de l'État et des services publics. Or, nous sommes en accord avec Jocelyn Maclure, professeur de philosophie de l'Université Laval, qui a œuvré comme analyste-expert pour la Commission Bouchard-Taylor, lorsqu'il fait la distinction suivante :

« L'argument n'est toutefois pas convaincant. Il est vrai que la fonction publique doit être neutre politiquement. [...] Les employés de l'État appliquent des lois qui ont fait l'objet de contestations politiques avant d'être adoptées et ils doivent être neutres par rapport à ces controverses. La religion, pour sa part, n'intervient pas dans le processus de formulation et d'adoption des lois. L'analogie entre les signes religieux et les signes politiques néglige cette différence pourtant cruciale⁴. »

Nous ne pouvons donc faire usage du même raisonnement quant au devoir de réserve politique en matière de religion. Il faut examiner de plus près les pratiques religieuses qui seraient réellement susceptibles d'interférer dans l'administration impartiale des lois et des politiques publiques. Or, si la laïcité ouverte est plus exigeante que la laïcité stricte, elle est davantage adaptée à la réalité des sociétés modernes. Comme le disaient bien les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport :

« Nous croyons [...] qu'une laïcité ouverte bien conçue réalise l'équilibre le plus approprié et sert ainsi davantage l'égalité des personnes. Une loi, associée à une laïcité plus restrictive, interdisant, par exemple, le port de signes religieux dans les établissements publics peut, certes, être considérée comme uniforme, car elle s'applique à tous sans exception, mais elle ne saurait être considérée comme neutre puisqu'elle favorise ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes.

Un régime de laïcité ouverte favorise pour sa part un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l'analyse de la neutralité de l'État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l'apparence des employés et des usagers. Une laïcité ouverte réalise ainsi mieux le principe selon lequel une valeur égale doit être accordée à tous, indépendamment de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Cette caractéristique de la laïcité nous semble d'une importance fondamentale dans le contexte des sociétés qui ne cessent de se diversifier sur les plans culturel et religieux. La participation aux institutions déterminantes que sont l'école publique et le marché du travail (en particulier la fonction publique) est l'un des facteurs les plus susceptibles de diminuer les risques de conflits et de fragmentation sociale⁵. »

Les droits des femmes et du travail

La liberté ne s'impose jamais par la force; elle résulte de l'éducation, des conditions sociales et d'un choix individuel; on n'émancipe pas les gens malgré eux, on ne peut que leur offrir les conditions de leur émancipation. Pour faire progresser l'égalité et la mixité entre les hommes et les femmes, ce qui est urgent, c'est de promouvoir des politiques dans les domaines éducatifs, salariaux et professionnels, des droits sociaux, un meilleur accès à la santé et à la maîtrise de la procréation. (Ligue des droits de l'homme⁶.)

Depuis des décennies, la CSN lutte pour l'avancement des droits fondamentaux, au nombre desquels figure la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. À ce chapitre, la contribution de la CSN est indéniable. Elle a mené des combats importants pour les femmes, qu'il s'agisse de la lutte contre le harcèlement sexuel, de l'accès au travail et aux services de garde, de l'équité salariale, des congés de maternité ou de la lutte contre la pauvreté, entre autres exemples. La CSN a été et demeurera aux côtés de toutes les femmes qui luttent pour leurs droits et pour leur émancipation des carcans que le patriarcat leur impose encore aujourd'hui. Notre position n'est donc pas de faire la promotion des religions et de leurs pratiques, surtout pas de celles qui heurtent nombre d'entre nous, comme l'obligation de porter le voile, de rester chaste avant le mariage, de prier séparément et l'interdiction de la contraception, de l'avortement, de la prêtrise, du divorce, etc.

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est constamment évoquée lorsqu'il s'agit de traiter des enjeux entourant la laïcité, car de tout temps, les mouvements religieux ont tenté de contrôler les femmes et de limiter leur liberté : contrôle de la maternité, de la sexualité et du corps des femmes; exclusion de l'espace public, du monde du travail et des lieux de pouvoir afin de les confiner à l'espace domestique. La conception non égalitaire des rapports entre les femmes et les hommes caractérise les courants politico-religieux conservateurs et les mouvements intégristes. La CSN est d'ailleurs fortement opposée à ces courants et reconnaît le caractère patriarcal et oppressif des religions dans l'Histoire.

Une enquête⁷ démontre que plus l'État est laïque, plus il se fonde sur des valeurs pluralistes, plus il met en place des outils pour l'atteinte de l'égalité des femmes, plus les femmes ont un pouvoir d'émancipation et voient leurs conditions de vie s'améliorer. La laïcité ouverte et pluraliste nous apparaît donc un outil important dans la lutte des femmes pour l'accès à l'égalité et contre l'intégrisme.

De plus, il nous paraît tout aussi crucial que les droits des femmes ne soient pas instrumentalisés afin d'orienter le débat, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable pour elles. C'est donc dans une perspective féministe, dans l'optique de faire avancer les droits des femmes qu'il faut notamment considérer les enjeux de laïcité. L'émancipation, l'autonomie économique,

l'égalité, la liberté et le respect de leurs droits fondamentaux doivent être au cœur de nos réflexions et de nos priorités pour les prochaines années.

Le danger de stigmatisation des femmes

L'intention d'interdire le port de signes religieux est très étroitement associée à l'Islam, particulièrement aux femmes musulmanes, et ce faisant, cela fait porter le débat sur elles plutôt que sur l'ensemble des enjeux que comportent la laïcité et la neutralité de l'État.

La Ligue des droits et libertés du Québec estime que ces préoccupations vestimentaires ont pour effet de :

« Stigmatiser ces femmes et de porter atteinte à leur droit à l'égalité. Accentuer la discrimination que subissent ces femmes n'est pas de nature à contribuer à la réalisation de leur droit à l'égalité. Il faut plutôt favoriser leur participation à la vie économique et sociale. Les lois ne doivent pas renforcer leur isolement social⁸. »

Cette stigmatisation a aussi pour conséquence de renforcer des stéréotypes à leur endroit, contribuant ainsi à accentuer les discriminations et le racisme dont ces femmes sont victimes, notamment sur le marché du travail. Limiter les effets de l'éventuelle loi est donc essentiel pour défendre leur droit à l'inclusion sociale et au travail.

Les obstacles à l'accès au travail sont déjà plus considérables pour les femmes que pour les hommes, et le sont encore plus pour les femmes immigrantes et membres de minorités visibles que pour les autres Québécoises. Selon une récente analyse de données de Statistique Canada⁹, qui confirme une étude du Conseil du statut de la femme sur les femmes immigrées du Maghreb, ces dernières font face à un taux de chômage plus élevé, à un taux d'emploi plus bas et ont des revenus d'emploi moyens inférieurs à ceux de l'ensemble des Québécoises. Aussi, malgré leur niveau de scolarité plus élevé et leur bonne connaissance du français (et souvent de l'anglais), les femmes immigrées arabes éprouvent de la difficulté à s'intégrer au marché du travail québécois. Elles sont surreprésentées dans le travail précaire ou atypique, sans compter le fait que les immigrantes, y compris celles hautement qualifiées, subissent au fil des ans une déqualification professionnelle.

« Les femmes immigrées se retrouvent trop souvent forcées de travailler dans des milieux qui les déqualifient professionnellement et qui les maintiennent dans des conditions économiques précaires, voire de pauvreté¹⁰. »

Loin de favoriser leur intégration, les barrières supplémentaires telles que la prohibition du port de signes religieux dans certaines fonctions de l'État et dans l'enseignement contribueront à isoler ces femmes ou, dans le meilleur des cas, à les maintenir dans des ghettos d'emplois. Par conséquent, le droit à l'expression de sa conviction religieuse de façon plus ou moins visible, notamment à travers le port du voile, constitue non seulement un droit individuel reconnu, mais aussi un moyen de garantir le droit à l'inclusion sociale et au travail de toute une collectivité marginalisée, déjà aux prises avec de nombreuses entraves.

Par ailleurs, les symboles religieux et identitaires comme le voile peuvent avoir de multiples significations pour les femmes qui les portent. Voici ce qu'une trentaine de professeur-es et chercheur-es spécialisés dans le domaine des relations interculturelles en pensaient, en novembre 2013, dans la foulée de la Charte des valeurs québécoises du Parti québécois :

« Il y a trois principaux cas de figure chez les femmes musulmanes potentiellement affectées par l'interdiction des signes religieux dans le secteur public. Le premier, c'est la femme qui porte le voile par choix personnel, en toute liberté, comme affirmation de sa foi ou de son identité culturelle. Lui interdire l'exercice de sa liberté, supposément pour son bien, relève d'un paternalisme profondément méprisant.

Le deuxième cas de figure est celui de la femme qui porte le voile sous l'effet de pressions familiales, voire de la contrainte. L'interdiction de porter le voile risque de marginaliser de telles femmes, peut-être même de les obliger à quitter leur emploi. Du coup, elles seront plus isolées, plus vulnérables, et moins en mesure de résister aux pressions familiales. Au contraire, il faudrait plutôt leur offrir un accueil chaleureux et sans jugement afin de bâtir un lien de confiance et pouvoir les soutenir si elles souhaitent se libérer de la contrainte.

Le troisième cas de figure est celui de la femme qui a intériorisé une vision conservatrice et inégalitaire des rapports hommes-femmes. De telles femmes risquent de se sentir stigmatisées et rejetées par la société québécoise, diminuant d'autant leur désir d'intégration et renforçant la tendance au repli sur les aspects plus conservateurs de la culture d'origine¹¹. »

Plutôt que d'interdire l'expression individuelle de convictions religieuses (ou de traditions culturelles), il faut plutôt agir sur les éléments favorisant l'inclusion sociale et l'intégration à la culture québécoise, comme la mixité sociale, l'accès égalitaire à l'emploi et le respect de la différence. Comme l'affirment les auteurs cités plus haut :

« Accueillis chaleureusement, les immigrants tendent généralement à adopter graduellement les valeurs et coutumes de leur nouvelle société d'appartenance, sans nécessairement renoncer à la richesse de leur culture d'origine. À l'inverse, l'exclusion favorise le repli identitaire et parfois l'intégrisme. »

De plus, la polarisation et le durcissement des positions ne peuvent que nuire à l'adoption d'une identité québécoise féministe, inclusive et riche de nouveaux apports par les filles de ces femmes immigrantes. Présenté comme un instrument pour favoriser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, le projet de loi n° 21 sur la laïcité de l'État pourrait bien produire l'effet inverse.

Le mouvement féministe auquel nous nous identifions a toujours lutté pour que les femmes puissent prendre elles-mêmes les décisions qui les concernent et mener leur vie comme elles l'entendent. Non seulement leur imposer une norme vestimentaire ne contribue pas à leur autonomie, mais contredit également les objectifs que nous poursuivons. Il s'agit de reconnaître leur droit à l'autodétermination et, à titre d'organisation syndicale œuvrant à l'amélioration des conditions de travail et de vie de toutes et de tous, nous sommes interpellés par ce combat au premier chef.

Les droits des travailleuses et des travailleurs

Le droit international, les organisations internationales, les cours de justice, le mouvement syndical, de fait la société tout entière reconnaît le rôle prépondérant du travail dans la vie des citoyennes et des citoyens. Non seulement le travail est un moyen de subvenir à ses besoins immédiats, mais il est une composante essentielle de la réalisation des êtres humains. Pour la société, les différents milieux de travail constituent le creuset fondamental à partir duquel une nation se forge. C'est notamment par le travail que toute société se construit, fonctionne et assure sa pérennité.

Le projet de loi propose que les salarié-es de l'État en position d'autorité coercitive ainsi que les enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire soient soumis à l'interdit du port de signes religieux. Nous nous y opposons.

En plus des dangers de stigmatisation des femmes, le droit au travail et la discrimination à l'embauche ou en emploi sont au centre des inquiétudes légitimes que pose le présent débat, notamment au sein des syndicats que nous représentons.

Le marché du travail est actuellement aux prises avec des départs à la retraite et des enjeux de rareté de main-d'œuvre qui font en sorte qu'il y aura beaucoup d'embauches ces prochaines années. Ainsi, même en préservant les droits acquis, cette loi aggraverait la pénurie en éducation alors que des stagiaires en éducation sont appelés à pourvoir les nombreux postes d'enseignement vacants.

Le projet de loi prévoit que l'article 6 (interdiction d'un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II) ne s'applique pas à « une personne tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation ». Pour nous, tout droit acquis doit s'appliquer largement, être rattaché à la personne et non au poste qu'elle occupe lors de l'établissement de ce droit (au moment de l'adoption de la loi). Il doit être transférable au sein d'une même entreprise ou institution, ou d'un même réseau. Les étudiantes et étudiants ayant débuté une formation professionnelle dans un secteur d'emploi visé par le projet de loi doivent également bénéficier de ce droit acquis puisqu'il n'existait pas de restriction au moment d'entreprendre leur formation. Il est injustifiable qu'une personne soit obligée de choisir entre sa progression de carrière et la préservation de son droit acquis.

Les signes religieux dans les fonctions coercitives de l'État

En 2008, la Commission Bouchard-Taylor proposait l'interdiction de signes religieux pour les personnes exerçant des fonctions dites coercitives. Cette recommandation constituait alors une position de compromis et non de consensus, tant entre les deux coprésidents de la Commission qui jugeaient cette mesure comme la plus appropriée dans le contexte de l'époque, qu'au sein de la société québécoise.

Rappelons que la Commission avait été créée dans la foulée des débats sur les accommodements d'ordre religieux qui ont suivi l'attentat du 11 septembre 2001. Depuis lors, la situation a évolué au Québec, de telle sorte que même l'un des deux coprésidents, Charles Taylor, a fait volte-face sur cette recommandation, s'en expliquant ainsi dans une lettre ouverte parue en 2017 :

« C'est principalement l'évolution du contexte qui m'a fait changer d'idée [...] la proposition de restreindre les droits de certaines classes de citoyens a eu un effet secondaire de stigmatisation. Cet effet s'est entre autres fait sentir dans la multiplication des incidents d'agression, surtout envers les musulmanes portant le voile [...]. Ne rouvrons pas les plaies à nouveau. Laissons toute la place au temps de la réconciliation¹². »

Les commissaires Bouchard et Taylor disaient ceci au sujet des personnes détenant un pouvoir de sanction ou de coercition :

« Pensons par exemple aux juges, aux procureurs de la Couronne, au président de l'Assemblée nationale, aux policiers, etc. [...] Ce genre de situation, tous en conviendront, doit être abordé avec la plus grande prudence. Le cas des juges est probablement celui qui est le plus complexe et le plus difficile à trancher. [...] Le droit à un procès équitable fait partie des droits juridiques fondamentaux reconnus aux citoyens. Or, on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire d'interdire les signes pour rendre ce droit effectif.

Un juge doit en effet d'abord évaluer s'il est apte à entendre une cause. S'il a des doutes quant à sa capacité de présider un procès de façon impartiale, il a le devoir de se récuser¹³. »

Pour la CSN, les membres du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), incluant les avocates et les avocats qui y travaillent, ne sont visés par aucun paragraphe de l'annexe II et qu'ils ne devraient pas être assujettis aux obligations de l'article 6 portant sur l'interdiction du port de signes religieux du projet de loi puisqu'ils n'interviennent pas dans des dossiers pénaux qui les exposeraient à l'interdiction du port de signes religieux.

En ce qui concerne les policiers et les agents de la paix, il faut se demander, comme l'ont soulevé Bouchard et Taylor, « si l'accomplissement efficace des tâches et la sécurité des policiers exigent nécessairement l'interdiction des signes religieux pour tous les policiers et en toutes circonstances¹⁴. » Au Québec, les policiers et les agents de la paix doivent porter l'uniforme. Une exception est parfois possible si c'est jugé « utile ou nécessaire » et pas « incompatible » avec le règlement sur l'uniforme. Ce pourrait être le cas pour une policière portant le foulard qui exerce ses fonctions dans un bureau hors de la vue du public, ou au contraire, au sein d'une communauté de la même religion. Mais dans le cas des agents de la paix dans les établissements de détention du Québec, leur identification, leur santé et leur sécurité exigent qu'ils ne portent ni casquette ni cravate autour du cou ni foulard ou vêtement pouvant servir à les étrangler.

Les juges, les magistrats, les policiers et les agents de la paix sont donc déjà tous tenus d'être neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit par la loi, le code déontologique ou la réglementation de leur fonction ou profession.

Pour une école inclusive et tournée vers l'avenir

Pour ce qui est des enseignantes et des enseignants du primaire et du secondaire, ils n'occupent certainement pas une fonction coercitive. À cet égard, les objections de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNÉE-Q-CSN) sont fort convaincantes :

« Les enseignantes et enseignants sont des professionnels qualifiés, responsables, autonomes qui exercent, dans les limites de leur liberté académique, une autorité, certes, mais une forme d'autorité qui se déploie bien plus de manière relationnelle que coercitive. De plus, est-ce que les risques de prosélytisme ou de "contamination" sont plus grands à l'école que hors de celle-ci? Si l'école fait partie et s'inscrit dans sa communauté – une communauté qu'elle se doit de présenter aux enfants – comment peut-elle remplir une telle mission si elle ne montre pas cette diversité? Comment l'école peut-elle préparer les enfants, nos enfants, à une société diverse et multiethnique, si elle-même ne s'en fait pas le microcosme? N'est-il pas plus important d'avoir une école qui fait la promotion de la diversité, de l'éducation à la citoyenneté [...], qu'une école qui ne serait le miroir d'un monde qui n'existe qu'à l'intérieur de ses murs¹⁵? »

Nous faisons la promotion d'une vision sociale de l'école et de l'éducation, une école qui joue pleinement son rôle de transmission des connaissances, mais aussi de préparation des enfants à leur future vie collective. Nous voulons une école qui soit inclusive et qui contribue à l'intégration, à la francisation, à la solidarisation des membres d'une collectivité de plus en plus diversifiée.

À l'inverse, l'introduction de mesures discriminatoires additionnelles à l'entrée en emploi en éducation aurait pour effet de créer une fracture sociale et du ressentiment dans les communautés ainsi marginalisées pour les décennies à venir.

La laïcité de l'État et les chartes des droits

La CSN salue le fait que le gouvernement propose dans le premier chapitre une « affirmation de la laïcité de l'État » et est en accord avec les principes énoncés : la séparation de l'État et de ses religions; la neutralité religieuse de l'État; l'égalité de tous les citoyens et citoyennes; la liberté de conscience et la liberté de religion.

Nous nous réjouissons de la décision récente du gouvernement, votée unanimement à l'Assemblée nationale, de déplacer le crucifix qui trônait au-dessus du siège du président de la chambre. Afin de poursuivre dans le même sens, nous lui demandons aussi d'abolir les privilèges accordés aux organismes religieux (subventions et évitement fiscal).

Les chartes et la neutralité : remparts contre toutes dérives

Comme organisation syndicale et mouvement progressiste, notre réflexion est guidée par le respect des droits fondamentaux, la protection de l'égalité, l'ouverture à la diversité et la solidarité humaine.

La CSN reconnaît et apprécie le fait de vivre dans une société de droit, ce qui implique de pouvoir être en désaccord politiquement avec des gens sur des enjeux tels que la religion ou la politique, mais sans nous permettre de retirer des droits fondamentaux ni de décider comment elles et ils doivent agir.

Tout comme nous, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Ligue des droits et libertés et Amnistie internationale sont unanimement pour la laïcité de l'État et des institutions publiques, mais contre la restriction des libertés fondamentales des individus, incluant le port de signes religieux dans le cadre de leur prestation de travail au service de l'État.

L'utilisation de la clause de dérogation aux chartes québécoise et canadienne

Le gouvernement entend recourir à la clause dérogatoire de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne de droits et libertés afin d'éviter des contestations judiciaires d'une éventuelle Loi sur la laïcité de l'État.

La CSN considère que l'État ne peut restreindre l'exercice des droits et libertés en recourant aux dispositions de dérogation des chartes que s'il arrive à faire la démonstration, preuve à l'appui, des éléments suivants : l'objectif poursuivi est urgent et réel; la mesure est rationnellement liée à l'objectif poursuivi; les moyens utilisés sont proportionnels à celui-ci et que les effets bénéfiques de la mesure l'emportent sur les effets néfastes. Le recours à ces clauses devrait viser à protéger les droits fondamentaux des minorités plutôt qu'à les retirer.

Contrairement à l'utilisation de la disposition de dérogation au moment de l'adoption de la Loi 101 pour la protection du français en Amérique du Nord, son utilisation ne remplit pas ici les mêmes conditions. Il n'existe guère de données probantes pour démontrer que cet interdit est urgent, nécessaire, justifié, raisonnable et plus bénéfique que néfaste. Il importe de rappeler que lorsque la Loi 101 a suspendu les droits linguistiques de certaines minorités pour permettre l'adoption d'une loi visant à protéger la langue maternelle de la majorité des Québécois, leur droit constitutionnel de la préserver était alors clairement menacé (études et statistiques à l'appui). Or, pour le présent projet de loi, il n'est aucunement démontré ni même allégué qu'un droit d'un groupe ou d'un individu soit menacé par le port de signes religieux ou qu'on assiste à une vague de prosélytisme dans nos écoles. Nos chartes québécoise, canadienne et onusienne sont des piliers fondamentaux de la démocratie.

Le statut quasi constitutionnel de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, rappelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), lui confère une telle portée qu'elle balise déjà l'obligation de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'obligation d'accommodement raisonnable.

En outre, la CDPDJ affirme que :

« Le lien est d'ailleurs très clairement tracé, notamment par la jurisprudence de la Cour suprême, entre la neutralité religieuse de l'État, la séparation de l'Église et de l'État et l'obligation de ce dernier de respecter et de protéger le droit fondamental de chacun à la liberté de religion, peu importe la nature de ses croyances ou de son incroyance¹⁶. »

Si une obligation de neutralité s'applique à l'État et à ses institutions publiques, le rapport Bouchard-Taylor affirme avec justesse que :

« Les membres de son personnel n'y sont pas soumis individuellement. Ils sont plutôt encadrés par une exigence d'impartialité dans l'exécution de leurs tâches, par les obligations relatives au devoir de réserve, de même que par une interdiction de prosélytisme¹⁷. »

La CDPDJ rappelle d'ailleurs les différentes lois et règles d'éthique qui régissent le travail des employé-es de l'État : la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur la justice administrative*, le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique et le document *L'éthique dans la fonction publique québécoise*. Leur impartialité, leur devoir de réserve et leur interdit de prosélytisme sont donc déjà obligatoires. Une interdiction du port de signes religieux n'est nullement nécessaire pour garantir ni pour affirmer la laïcité de l'État. De surcroît, une telle interdiction entrerait en contradiction avec leur droit au travail, leur droit à l'égalité, leur liberté religieuse et leur liberté d'expression.

L'obligation de neutralité religieuse vise à garantir une société démocratique assurant le respect du droit à l'égalité entre les différentes confessions et protégeant les libertés de conscience et d'expression de chacune et de chacun, quelles que soient leurs convictions en tant qu'athée, agnostique ou croyant. Ceci s'applique également aux salarié-es de l'État qui ne peuvent laisser leurs droits à la porte de leur lieu de travail.

Malgré certaines imperfections de notre système politique, nos institutions sont solides. Les chartes et la vie démocratique de notre société constituent un réel rempart contre toute dérive ou tout risque d'affaiblissement de ces institutions.

La CSN s'oppose donc à l'utilisation des dispositions de dérogation des chartes des droits et libertés, pour les seuls motifs invoqués dans le projet de loi.

Conclusion

La CSN est un acteur important de la société québécoise. Notre mouvement œuvre activement à la défense des droits fondamentaux, incluant les droits des femmes, les droits du travail, les libertés individuelles ainsi que les droits économiques et sociaux. Pas pour des lois d'exclusion.

Depuis la commission Bouchard-Taylor, des avancées significatives ont eu lieu en matière d'affirmation du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que d'encadrement des accommodements religieux. Des amendements ont été apportés à la Charte des droits et libertés de la personne et des outils balisent désormais les démarches d'accommodement.

Par conséquent, nous optons résolument pour une laïcité où la diversité constitue un enrichissement et un apport essentiel au progrès de la nation québécoise. Ce modèle repose sur la mixité sociale, le caractère pluraliste de la société et un esprit de grande ouverture devant les différences culturelles et religieuses.

Nous croyons qu'un État laïque doit favoriser la participation active de l'ensemble des citoyennes et des citoyens, quelle que soit leur appartenance culturelle et religieuse. Notre conception de la culture québécoise est ouverte, diversifiée, pluraliste, où le fait français permet de cimenter les identités multiples. Nous demeurerons de tous les combats pour la protection et la promotion du français qui permet de nous unir et de nous solidariser.

Recommandations

1. La CSN demande au gouvernement l'élimination des privilèges accordés aux organisations religieuses par l'État (exemples : subventions, évitement fiscal).
2. La CSN demande au gouvernement de retirer du projet de loi les interdictions de porter des signes religieux à toute personne salariée, quelle que soit sa fonction, à moins qu'ils ne nuisent à sa prestation de travail pour des raisons d'identification, de communication et de santé-sécurité au travail.
3. La CSN demande au gouvernement, advenant l'adoption d'une loi qui maintiendrait ces interdictions, que les droits acquis prévus à la loi soient rattachés à la personne et non au poste qu'elle occupe, et ce, à l'intérieur d'un même réseau. Ces mêmes principes doivent aussi s'appliquer aux étudiantes et aux étudiants ayant débuté une formation professionnelle dans un secteur d'emploi visé par le projet de loi.

Notes et références bibliographiques

- 1 Mouvement laïque québécois, *La neutralité n'est pas la laïcité*, Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi n° 62, 27 octobre 2016. [www.mlq.qc.ca/memoire-sur-pl62/]
- 2 JACQUEMAIN, Marc, *La laïcité et les libertés*, Belgique, 2016 [orbi.uliege.be/bitstream/2268/193421/1/La%20la%C3%AFcit%C3%A9%20et%20les%20libert%C3%A9s.pdf]
- 3 Léger Recherche, Marketing et Sondage, *Rapport pour l'État du Québec 2018*, Institut du Nouveau Monde, 6 juillet 2018. Cette proportion de pratiquants augmente à 27 % chez les Québécois âgés de 55 ans et plus.
- 4 MACLURE, Jocelyn, Mémoire sur le projet de loi no 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, 3 novembre 2016 [www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_125215&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz]
- 5 Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, (version intégrale), *op.cit.*, p. 148. [www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf]
- 6 Ligue des droits de l'homme, *Prise de position de la LDH dans le débat sur le voile intégral*, 21 mars 2010. [www.ldh-france.org/Prise-de-position-de-la-LDH-dans/]
- 7 Cassandra BALCHIN, *Vers un avenir sans fondamentalismes*. Analyse des stratégies des fondamentalismes religieux et des réponses féministes, AWID, 2011. [www.awid.org/fre/Library/Vers-un-avenir-sansfondamentalismes2]
- 8 Ligue des droits et libertés, *Le projet de loi 62 : un projet de loi discriminatoire allant à l'encontre de la neutralité de l'État*, 1^{er} novembre 2016, p. 5. <http://liguedesdroits.ca/?publication=le-projet-de-loi-62-un-projet-de-loi-discriminatoire-allant-a-lencontre-de-la-neutralite-de-letat&paged=5>
- 9 Mario JODOIN, *Situation sur le marché du travail des femmes arabes de 2006 à 2016*, 8 décembre 2017. [jeanneemard.wordpress.com/2017/12/08/situation-sur-le-marche-du-travail-des-femmes-arabes-de-2006-a-2016/]
- 10 Conseil du statut de la femme, *Étude - La participation au marché du travail des femmes immigrées du Maghreb : un cas d'étude*, Gouvernement du Québec, décembre 2014, p. 14. [www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/etude-la-participation-au-marche-du-travail-des-femmes-immigrees-du-maghreb-un-cas-detude.pdf]
- 11 Texte collectif, « Choisir l'intégration, pas l'intégrisme », *Huffington Post Québec*, 4 novembre 2013. [quebec.huffingtonpost.ca/janet-cleveland/choisir-integrationpas-integrisme_b_4197802.html]
- 12 Charles TAYLOR, *Neutralité de l'État – Le temps de la réconciliation*, *La Presse*, 14 février 2017. [plus.lapresse.ca/screens/36c5c72e-28b9-49df-ba29-514fc56d647a__7C_pUtyV30bPPsb.html]
- 13 Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, (version intégrale), *op.cit.*, p. 151.
- 14 Idem.
- 15 FNEEQ–CSN, Avis sur la charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, 20 décembre 2013, p. 6. [fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/fr/AVIS-Sur-la-Charte-FNEEQ-122013.pdf]
- 16 CDPDJ, Mémoire sur le projet de loi 63, 2015. [www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_PL_62_neutralite_religieuseEtat.pdf]
- 17 Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation* (version abrégée), *op.cit.*